

le 6 septembre 1992

- c) notifiera à la Commission toute modification ou tout ajout convenus aux Règlements uniformes;
- d) proposera à la Commission toute modification ou tout ajout aux articles 303, 308 et 312, au chapitre 3, au chapitre 4, au présent chapitre, aux Règles sur le marquage, aux Règlements uniformes ou à d'autres dispositions du présent accord, selon que de besoin, compte tenu de tout changement apporté au Système harmonisé; et
- e) examinera toute autre question que lui soumettra une Partie ou le sous-groupe des questions douanières établi aux termes du paragraphe 6.

4. Dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, chacune des Parties prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre toute modification ou tout ajout au présent accord dans les 180 jours de l'approbation de l'ajout ou de la modification par la Commission.

5. Si le groupe de travail ne règle pas une question dans les 30 jours après en avoir été saisi conformément à l'alinéa (2)f), toute Partie pourra demander une réunion de la Commission, conformément à l'article 2007.

6. Le groupe de travail établira un sous-groupe des questions douanières composé de représentants de chacune des Parties, et en suivra les travaux. Le sous-groupe se réunira au moins quatre fois l'an, ainsi qu'à la demande de l'une des Parties et :

- a) s'efforcera de s'entendre en ce qui concerne :
 - (i) l'uniformité d'interprétation, d'application et d'administration des dispositions des articles 303, 308 et 312, du chapitre 4, du présent chapitre, des Règles sur le marquage et des Règlements uniformes,
 - (ii) les questions de classement tarifaire et d'évaluation se rapportant aux déterminations d'origine,
 - (iii) l'établissement de procédures et de critères équivalents applicables à la demande, à l'approbation, à la modification, à